



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 50

Loi modifiant la Loi sur les médecins vétérinaires

Présentation

**Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à assurer la détermination de normes relatives à l'étiquetage et à l'emballage des médicaments vétérinaires vendus par un médecin vétérinaire; il vise aussi à assurer la détermination de conditions suivant lesquelles d'autres classes de personnes que les médecins vétérinaires sont autorisées à poser des actes du ressort exclusif de ceux-ci, ainsi que la détermination de ces actes.

Ce projet vise également à harmoniser la Loi sur les médecins vétérinaires aux dispositions de la Loi sur les règlements et du Code des professions relativement à l'approbation et à l'entrée en vigueur des règlements.

Projet de loi 50

Loi modifiant la Loi sur les médecins vétérinaires

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 6.1 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8) est remplacé par le suivant:

«**6.1** En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions, le Bureau doit, par règlement:

1° déterminer les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales et écrites, faites par un médecin vétérinaire;

2° déterminer les normes relatives à l'étiquetage et à l'emballage des médicaments vétérinaires vendus par un médecin vétérinaire;

3° déterminer parmi les actes visés à l'article 7 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires.

À défaut par le Bureau d'adopter un règlement conformément au premier alinéa dans le délai fixé par l'Office des professions du Québec, celui-ci peut adopter un tel règlement. ».

2. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

3. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « règlement » par le mot « résolution ».

4. L'article 21 de cette loi est modifié par l'addition du second alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux actes posés par les personnes agissant conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6.1. ».

5. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.